

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

QUARTIDI 4 Germinal.

(Ère vulgaire)

Mardi 24 Mars 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, Feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n°. 500, au coin de la rue THÉRÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 60 livres par an, de 32 liv. pour six mois, et de 17 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées; attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTANILLE; L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).*

## A L L E M A G N E.

*De Francfort, le 9 mars.*

Il se confirme que les Français n'ont fait jusqu'ici aucuns progrès dans la partie du duché de Cleves qui est sur la droite du Rhin; mais ils ont porté quelques mille hommes sur la frontière de l'évêché de Munster, où leurs avant-postes alloient le 28 février jusqu'à Bocholt. C'est contre le bas évêché de Munster & vers l'embouchure de l'Embs, qu'ils paroissent vouloir diriger leurs entreprises. Nous avons annoncé leur invasion dans le comté de Bentheim, qui étoit en leur pouvoir le 26 février, le même jour ils attaquèrent, avec des forces supérieures, les Anglais, à Windschoten, & les obligèrent à se replier sur Leers & sur Embden, d'où l'on mande, en date du 28 février, que l'on voit arriver une foule d'habitans qui émigrent de la frontière de Groningue. Les Français avoient mis à Groningue une garnison de 1400 hommes: toute la province étoit en leur pouvoir, & ils faisoient mine de s'avancer jusqu'aux bords de l'Embs.

On mande de Péterbourg que Koczinsko est traité dans sa prison, de Schlusseibourg, avec beaucoup d'égards; il occupe plusieurs chambres dans l'appartement du commandant, & conserve auprès de lui son chirurgien & plusieurs domestiques: on lui laisse la liberté de se promener dans l'intérieur de la forteresse. Catherine paye trois ducats par jour pour la dépense de ce prisonnier d'état. Les autres généraux polonais, ne reçoivent pas, à beaucoup près, d'aussi bons traitemens. On dit aujourd'hui que le plan de l'insurrection polonoise fut l'ouvrage d'Ignace Potocki & de Kolontay seuls, & que cette entreprise auroit également eu lieu quand même Koczinsko ne s'en seroit point mêlé. C'est ce qui donne lieu de croire que ce général ne sera pas jugé sévèrement par l'impératrice. Kolontay fut, comme on sait, arrêté dernièrement dans la Galicie & conduit à la forteresse d'Olmütz, où il est encore détenu: on assure qu'en partant de Varsovie il avoit emporté avec lui 400 mille ducats, qu'il avoit ensuite déposés en différens endroits,

& que la régence d'Autriche est parvenue à découvrir ces riches dépôts. On attribue à Kolontay tout ce que l'insurrection polonoise a produit de malheurs, parce qu'il ne savoit imaginer que des moyens foibles ou cruels. Koczinsko, par son habileté & par sa politique, détourna long-tems les maux qu'il prévoyoit, & les événemens qui ont suivi sa chute l'ont bien prouvé. On porte à 80,000 hommes le nombre des Polonais qui ont péri, & à plus de 400,000 les personnes qui ont émigré en Galicie: on manque de vivres en Pologne presque par-tout, & ce pays est aujourd'hui un des plus malheureux du globe.

Le bruit couroit à Vienne le 28 que la Porte avoit déclaré la guerre à la Russie & à la Prusse, & que les ministres de ces deux puissances à Constantinople avoient été arrêtés & conduits aux Sept-Tours.

Les dernières nouvelles de la Westphalie portent que les Français ont établi des batteries sur la côte de Groningue, à Delfziel, dans le golfe d'Emden, dont ils gênent par ce moyen la navigation. Il se confirme que leur projet est de gagner du terrain le long des côtes. On fait marcher des troupes contre eux de plusieurs endroits; la garnison de Hanovre est partie pour le comté d'Oldenbourg.

M. le maréchal de Moellendorf partira demain pour la Westphalie par Cassel & Lippstadt.

## B E L G I Q U E.

*De Bruxelles, le 28 ventôse (18 mars, v. st.)*

Différentes lettres de Hollande marquent qu'une partie de l'armée prussienne vient d'opérer sa jonction avec les débris de l'armée anglo-hanovrienne, afin de couvrir la partie de l'Allemagne qui se trouve entre le Rhin & la mer du Nord; menacée par les mouvemens des troupes républicaines. Les mêmes lettres font aussi mention d'un combat sanglant & opiniâtre qui a eu lieu dans les environs de Wesel; mais comme elles ne donnent aucun détail à ce sujet, nous n'en connoissons encore les circonstances qu'imparfaitement. Le général Pichegru a quitté l'armée du Nord, à la tête de laquelle il s'est tant distingué cette campagne.



pour aller prendre le commandement de celles du Rhin, qui se rappelle aussi ses victoires sous cet habile général.

Nos relations commerciales avec la Hollande commencent à reprendre une sorte d'activité, & l'on prend toutes les mesures capables de leur rendre toute la vigueur dont elles sont susceptibles dans le moment actuel. Déjà nous avons tiré des Provinces-Unies différentes sortes de marchandises qui nous manquoient totalement, & nous attendons encore un grand nombre d'articles consistant principalement en sucres de diverses especes, thé, café, fromages, épiceries, &c.

Hier & aujourd'hui nous avons vu arriver deux bateaux venant de Hollande, remplis d'émigrés belges, qu'une terreur puillante avoit engagés à abandonner leurs foyers à l'approche des Français, pour se retirer en pays étranger: ils sont accueillis comme des frères égarés, plus faibles en effet que coupables.

Il est passé par cette ville depuis deux jours plusieurs escadrons de cavalerie, chasseurs & hussards, venant des villes frontières de la république, & destinés à grossir les armées du Nord & de Sambre & Meuse.

#### FRANCE.

*De Paris, le 4 germinal.*

On écrit du Havre, en date du 30 ventôse, que trois frégates anglaises & quatre cutters qui avoient croisé pendant quelque tems sur cette partie de nos côtes, ont reparu, & que ces bâtimens ont établi leur croisière depuis le cap la Hève jusqu'à la hauteur de Dieppe. Pendant les gros tems, ils se tiennent à mi-canal, à six ou sept lieues des côtes, dont ils se rapprochent ensuite. Si l'on en croit les différens rapports, l'ennemi a d'autres bâtimens de guerre en station depuis Ouessant jusques à Dunkerque.

Le navire *la Mary*, a ramené au Havre douze pêcheurs de Dieppe; ils disent avoir été pris par trois frégates anglaises, tandis qu'ils pêchoient à trois lieues de ce port. Ils ajoutent que deux bateaux ont été conduits à Douvres avec les soldats volontaires qui étoient à bord; qu'ils ont été embarqués eux-mêmes sur *la Mary*, & que les douze autres sont restés à bord d'un cutter qui a ordre de les mettre sur un neutre. On leur a dit sur les frégates anglaises que leurs bateaux avoient été capturés, parce qu'ils avoient des soldats à bord, & qu'ils captureroient de même tous les bateaux qui en auroient, ne pouvant pas considérer des soldats comme des pêcheurs.

Les poltrons sont avertis que le parti des jacobins a cessé d'être le plus fort. Cet avis, intéressant par son objet & par le nombre des personnes auxquelles il s'adresse, est le résultat de l'expérience qu'on a tentée hier dans d'autres vues, & qui n'a été décisive que sur ce point.

Je n'avois point vu, depuis les beaux jours de 1789, l'opinion publique se manifester avec tant d'allégresse & d'unanimité; mais, pour être efficace, cette opinion a besoin de bras, & elle en a trouvé. Les jeunes gens se sont distingués par leur bon esprit & par leur ardeur civique: exposés d'abord aux outrages d'une foule égarée, ils y ont opposé l'intrépidité que promet leur âge, & la sagesse qu'il ne promet pas. La troupe des jacobins s'est dispersée devant eux. Les moteurs de cette insurrection n'ont point paru: ils sont comme les auteurs des piéces de théâtre, qui ne se montrent que quand elles

ont réussi. On a fait justice de leurs pitoyables acteurs, qui s'étoient, il est vrai, trop mal préparés à leurs rôles. Ils devoient représenter un peuple affamé, & ils étoient presque tous ivres: l'intempérance rassasiée vouloit jouer le besoin. En se résignant au ridicule de ce contracte, en employant la séduction des tavernes pour composer un rassemblement, les jacobins paroissent avoir senti qu'ils n'ont plus de partisans sincères, & qu'ils ne peuvent faire embrasser leur querelle qu'à ceux dont ils ont égaré le jugement. Ils ont emprunté cette méthode de quelques despotes de l'Asie, qui commencent par rendre insensés ceux qu'ils veulent animer à les servir.

Je n'ai point vu deux partis, j'ai vu le patriotisme sage aux prises avec l'anarchie délirante, & de chaque côté, le choix des moyens répondait à la nature des causes. L'une rallioit les hommes qui jouissoient de leur raison, & l'autre ceux qui l'avoient perdue. L'événement du combat devoit-il être douteux? peut-être.

La raison est plus souvent célébrée par nos éloges que servie par nos efforts; il est doux de croire à sa puissance; mais j'en connois peu de preuves, & je rends grâces à ceux qui ont grossi, d'un exemple, la liste si courte de ses triomphes.

*Ce 2 germinal.*

F. P.

#### CONVENTION NATIONALE.

*Loi de grande police, pour assurer la garantie de la sûreté publique, du gouvernement républicain et de la représentation nationale.*

La convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale, de législation & militaire, décrète ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les provocations au pillage des propriétés particulières ou publiques; à des actes de violence contre les personnes, au rétablissement de la royauté, à la révolte contre les autorités constituées, le gouvernement républicain & la représentation nationale, les cris séditieux qu'on se permettoit de pousser dans les rues & autres lieux publics, contre la souveraineté du peuple, la république, la constitution de 1793 acceptée par le peuple, & la représentation nationale, les tentatives pour s'introduire au Temple & correspondre avec les prisonniers qui y sont détenus, sont des crimes.

II. Les prévenus de ces crimes seront arrêtés & jugés par le tribunal criminel ordinaire.

S'ils sont déclarés coupables par le jury, ils seront condamnés à la déportation.

Néanmoins cette peine sera réduite à deux années de fers, si le jury déclare qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

Tout rassemblement qui, à la voix du magistrat ou du chef de la force armée, ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.

IV. Tout rassemblement où se feroient des provocations, où se pousseroient des cris séditieux, où se prépareroient des tentatives de la nature de celles exprimées dans l'article 1<sup>er</sup>, prend le caractère d'un attroupement séditieux.

Les bons citoyens qui en sont les témoins arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement: ceux qui, après la dernière



nomination, resteroient auditeurs ou spectateurs de l'attroupement où se commettraient de tels crimes, se rendent eux-mêmes coupables, & s'ils sont pris, ils seront punis conformément à l'article II.

V. Sur l'avis qu'un attroupement séditieux se porte pour piller les propriétés particulières, pour piller ou forcer quelqn'établissement national, ou commettre quelqn'acte de violence personnel, les propriétés, les établissemens & personnes menacés, seront protégés sans retard par une force armée de la section ou des sections voisines.

VI. Dans le cas où l'attroupement tenteroit de forcer les gardes, il sera repoussé par les moyens de force.

Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre & se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis & punis aux termes de l'article II.

S'ils opposent de la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

VII. Tout acte de violence exercé contre les représentans du peuple hors de leurs fonctions, sera-dénoncé au comité de sûreté générale, qui, conformément à la loi du 7 fructidor, décidera à quel tribunal les coupables doivent être renvoyés.

VIII. Quiconque insulte un représentant du peuple en fonctions, sera puni conformément à l'article II.

IX. Quiconque exerce un acte de violence contre la personne d'un représentant du peuple en fonctions, encourt la peine capitale.

X. S'il se manifeste quelque part un mouvement séditieux contre la représentation nationale, la section est tenue de faire à l'instant cerner & arrêter tous ceux qui y prennent part, pour être jugés comme dans l'article II.

XI. Si un attroupement séditieux s'est formé ou se porte dans l'arrondissement local des séances de la convention & de ses comités, toutes les sections se tiendront prêtes à envoyer, à la réquisition du comité militaire ou de celui de sûreté générale, une force armée autour de la convention & de ses comités, pour agir comme l'article précédent.

XII. Si cet attroupement séditieux contre la représentation nationale est armé, il sera, au plutôt, repoussé par tous les moyens que la force armée a sa disposition.

XIII. Dans le cas où la garde qui est autour de la convention seroit attaquée ou simplement menacée par des forces qui paroissent supérieures, le comité militaire ou celui de sûreté générale fera sonner le tocsin du pavillon de l'Unité, le seul qui doit être à Paris.

A ce signal, toutes les sections envieront sur-le-champ une force armée autour de la convention & de ses comités, & augmenteront celles qu'elles ont auprès des établissemens nationaux de leurs arrondissement.

XIV. Tout attenté portée à la liberté des délibérations de la représentation nationale, est un crime contre la souveraineté du peuple français.

XV. Si des cris séditieux sont poussés dans le sein même des séances législatives, si des mouvemens menaçans s'y manifestent, les coupables seront arrêtés & punis de la déportation.

XVI. Si ces cris & ces menaces se trouvent avoir été combinés d'avance, les coupables auront encouru la peine capitale.

XVII. Dans le cas où il seroit exécuté contre la représentation nationale, en masse, quelqn'acte de vio-

lence, tous ceux qui auront concouru à cette violence, sont, par leur seul fait, mis hors la loi.

XVIII. Enfin, si par une dernière & horrible apposition, qui répugne à l'âme du législateur, mais que l'expérience met au nombre des attentats possibles, les ennemis du peuple, royalistes & anarchistes, parvenoient à entamer, opprimer ou dissoudre momentanément la représentation nationale, le sort de la liberté & de la république française également impérissable, prescrit les mesures suivantes, comme loi fondamentale de salut public.

1°. Ceux des représentans que n'auroit point atteint le poignard parricide, ceux qui sont en mission dans les départemens, ceux qui sont en congé, & les suppléans, se réuniront au plutôt à Châlons-sur-Marne; mais les circonstances les obligent-ils à se rassembler ailleurs, quelque part que la majorité délibère, là est la représentation nationale, avec toute l'autorité qu'elle tient du peuple français.

2°. Ceux des membres de la convention qui seroient restés dans la commune où la représentation a été violée, seront incapables d'y exercer leur mission ni aucune fonction publique.

3°. Le peuple français, dans cette crise passagère, sera calme & tranquille.

Les autorités constituées, dans toutes les parties de la république, veilleront en permanence à réprimer les malveillans & à maintenir l'ordre public.

La garde nationale se tiendra par-tout prête à seconder les autorités républicaines, & à défendre le dépôt sacré de la liberté & de la république.

4°. La plus grande partie des représentans en mission près les armées de la république, ne les quitteront point; mais de chaque armée, seront détachées des colonnes républicaines pour marcher avec l'un des représentans vers la convention, & former auprès d'elle une armée nationale centrale, en état de venger le peuple souverain outragé dans sa représentation, & de donner au législateur les moyens de force capables de l'aider à cimenter sur des bases indestructibles la république française, une, indivisible & démocratique.

XIX. Du moment que l'ordre politique sera rétabli & la loi respectée, les colonnes républicaines rejoindront leurs armées respectives.

Le présent décret sera publié, affiché dans Paris, & inséré au bulletin.

*Suite de la séance du 2 germinal.*

Lindet, après avoir exposé les accusations dirigées contre les anciens comités de gouvernement, rappelle quel étoit l'état de la France à l'époque de la formation de ces comités. Alors Darnouriez avoit trahi la république, la Vendée étoit en feu, le Montblanc envahi, les départemens agités par des dissensions funestes. Chaque département, chaque district avoit son armée; on ne voyoit par-tout ni citoyens, ni frères, mais des ennemis acharnés.

L'opinant fait l'histoire des événemens qui ont éclaté autour de la convention nationale dans le commencement de sa session. Arrivé aux mouvemens du 31 mai, il est interrompu par des murmures qui se prolongent pendant quelques instans. Plusieurs membres lui reprochent de parler en faveur de cette journée.

Isnard. — C'est à l'époque du 31 mai qu'une minorité factieuse a usurpé la souveraineté. Il faut enfin déchirer le voile qui couvre encore la turpitude de certaines per-



sonnes... Lecointre & d'autres membres interrompent, en disant qu'Isnard n'a pas la parole. Le président rétablit le calme, Lindet continue; il est de nouveau interrompu, lorsqu'il parle du moment où le peuple qui s'étoit porté en foule autour de la convention dans la journée du 31 mai, demanda justice aux représentans.

Plusieurs voix. — Ce n'est pas le peuple qui fit triompher les factieux.

Blad. — Laissez parler un des valets de Robespierre, l'opinion publique en fera justice.

Lindet rappelle ensuite les rassemblemens armés formés dans le Calvados & marchant sur Paris; les troubles de Lyon & de tant d'autres communes méridionales, & les insurgés se préparant à soutenir leurs prétentions par la force des armes. Il expose l'intention fortement prononcée par le gouvernement, de terminer les troubles en ménageant les intérêts & les passions des insurgés, & en employant la persuasion plutôt que la rigueur. Il remonte à des époques plus reculées, & parle du complot formé par Dillon, Custines & d'autres, de venir préparer à Paris un trône au duc d'York. Alors, Camille-Desmoulins protégeoit Dillon & s'efforçoit de lui ouvrir la voie de la fortune.

Dès murmures l'interrompent encore une fois, Tallien s'écrie: Je demande la parole pour répondre à Robert-Lindet; il est tems enfin de venger les morts de leurs calomniateurs.

Lindet reprend l'ordre de sa narration, en exposant la conduite qu'il a tenue dans les différentes époques qu'il a parcourues. Par ce moyen il est forcé de revenir au 31 mai. — Les murmures recommencent.

Un membre: — Laissez achever l'apologiste du 31 mai.

Rewhel: — Je demande que Lindet ne soit pas interrompu. Il ne pourra jamais parvenir à prouver qu'il a été un des meneurs.

Lindet reprend l'histoire de l'insurrection du Calvados. Il cite un mémoire de Louvet, pour prouver que Wimpfen étoit royaliste.

Louvet. — Lindet ne dit pas, & je ne sais pourquoi, ce que j'ai dit ensuite dans mon mémoire; c'est que Wimpfen avoit eu des entrevues avec des commissaires royalistes envoyés par quelques membres du comité de salut public d'alors. En ce moment, il y a de fortes raisons pour croire que Robert Lindet étoit du nombre de ces membres.

Lecointre, de Versailles. — Quand Delair, l'un des députés justement mis hors de la loi, prit les armes contre la patrie, son dessein n'étoit pas équivoque. Le général Breton le reçut dans une compagnie de chouans, je possède une copie de son engagement. Son serment ainsi que celui de ses collègues, mis hors de la loi, étoit de se venger, d'exterminer Paris ou de périr. Je le prouverai par l'écriture de Buzot.

Louvet. — Ce que vient d'avancer Lecointre est une imposture, je lui porte le défi solennel d'en produire la preuve. Quant à ce qu'a dit Lindet, je démontrerai qu'un rédacteur du Logographe, fut envoyé dans le Calvados, par le conseil exécutif, pour proposer un arrangement dont les dispositions étoient toutes royalistes. Il étoit chargé de mettre le jeune Capet en avant. Ses propositions furent rejetées. Nous n'avions point pris les armes contre la république; mais contre Robespierre que vous avez depuis envoyé à l'échafaud; contre la municipalité conspiratrice que vous avez livrée à une mort méritée; contre ces

infâmes jacobins dont vous avez fermé l'autre, contre une poignée de factieux qui comprimoient les sections de Paris, ces sections généreuses qui, rendues libres aujourd'hui par votre courage, sont venues vous déclarer en masse qu'elles n'ont jamais pris part à la contre-révolution du 31 mai; contre ces scélérats enfin qui voulurent anéantir la représentation nationale, & qui parvinrent à l'entamer.

Cambon. — J'étois membre du comité de salut public à l'époque dont il s'agit. Nous chargeâmes le ministre de l'intérieur de porter des paroles de paix dans tous les départemens, & nous proposâmes un projet d'amnistie pour tous ceux qui voudroient oublier le passé. Mais jamais il ne fut question du jeune Capet au comité de salut public. Il est vrai que tous les membres qui le composoit n'avoient pas la même opinion sur le 31 mai; mais du moins sept d'entre eux pensèrent toujours qu'il ne falloit point répandre le sang. J'étois de ce nombre; & ce fut nous qui montrâmes Polivier de la paix. Les autres membres, dont le 9 thermidor a fait justice, firent avorter ce projet, quand ils se trouverent les plus forts; & bientôt je fus désigné par eux comme une des premières victimes de leurs fureurs. Cependant, dans l'insurrection du Calvados, je fus aussi l'un de ceux qu'on devoit immoler, comme un des auteurs du 31 mai. Ainsi proscri par deux partis, je n'avois que ma conscience pour juge & pour consolateur. Je devois ces observations à la vérité; mais je répète qu'il ne fut jamais question, au comité, du jeune Capet.

Lindet continue son discours.

Quelques membres demandent à l'orateur s'il ne prétend finir que quand il aura endormi tout le monde. L'un d'eux fait observer que Lindet ne fait que répéter ce qu'il a déjà dit plusieurs fois pour se justifier.

André Dumont demande à la convention quel jour on pourra s'occuper de la discussion qui a été fixée à la séance actuelle. Il est impossible que l'on se joue plus impudemment de la patience du peuple & de ses représentans.

Thibaud. — J'invite Lindet à nous dire s'il veut parler pour ou contre les accusés. Jusqu'à présent je n'ai pu distinguer le but de ses réflexions.

Un membre fait décréter qu'aussi-tôt après que l'opinant aura parlé, les trois prévenus auront la parole.

L'assemblée avoit décrété qu'elle seroit permanente; Villetar, au nom du comité militaire, demande que l'assemblée suspende sa séance jusqu'à demain matin, pour donner quelque relâche à la garde nationale qui fait son service, dit-il, avec le zèle le plus louable.

L'assemblée décrète cette proposition.

Quelques membres cherchent à engager une discussion sur une affiche placardée dans Paris; on fait sentir qu'il est un objet de police.

L'assemblée décrète aussi que les membres prévenus seront entendus demain à l'ouverture de la séance.

Séance du 3 germinal.

Le président annonce que les prévenus sont dans le sein de l'assemblée. On demande qu'il aient la parole: divers membres se présentent pour l'obtenir avant eux. — M. Carnot annonce que les mouvemens sont par-tout apaisés, que les citoyens ont applaudi à la loi de police rendue hier.

Après quelque discussion, Carnot obtient la parole: il parle en faveur de l'ancien gouvernement, ainsi que Mouton-Bayle, Rhuil, Elie Lacoste & divers autres. — La séance est permanente.